

Révision du SAGE Oise-Aronde



Règlement



SYNDICAT MIXTE OISE-ARONDE
ZAC du Valadan, n°18
Route de Roye
60 280 CLAIROIX

📍 Gournay-sur-Aronde > ancienne astaciculture > 11/10/2017

Note d'information

Lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 28 juin 2018, l'ensemble des membres ont validé le projet du SAGE Oise-Aronde constitué du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), du règlement et de l'atlas cartographique. Le projet de SAGE révisé a ensuite été soumis pour avis à la consultation des personnes publiques et organismes visés à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, du 11 juillet au 11 novembre 2018.

Le 07 décembre 2018, le Comité de Pilotage de l'étude de révision s'est réuni afin d'analyser d'un point de vue technique et juridique les 29 remarques émises. Le 13 décembre 2018, les membres de la CLE ont délibéré sur les modifications à apporter au projet de SAGE révisé.

Sur la base des documents du SAGE validés par la CLE du 28 juin 2018, les éléments modifiés sont listés dans le tableau ci-dessous.

Acteurs	REGLEMENT	Références
-	Correction dans l'intitulé du titre de l'article 1	P3
-	Ajout dans la partie « justification technique » le classement en catégorie piscicole	P12
CCPE, EOA...	Ajout de la mention « les aménagements hydrauliques »	P13
MRAE	Justification de la répartition du VMPO dans la partie « justification technique »	P14
-	Modification des liens entre dispositions du PAGD et du règlement	P9
-	Modification des liens de compatibilités avec le SDAGE	P7, 9, 14

Par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation totale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie le 1er décembre 2015, pour la période 2016-2021. Dans ce cadre, des ajustements ont été apportés aux documents du SAGE révisé, approuvés lors de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 13 décembre 2018. La liste des modifications non substantielles est présentée dans le tableau suivant :

MODIFICATION N°	PAGE N°	PROJET DE SAGE APPROUVÉ PAR LA CLE DU 13 DECEMBRE 2018 Extrait des documents du SAGE faisant référence au SDAGE Seine-Normandie 2016-2021	PROPOSITION DE MODIFICATION DES DOCUMENTS DU SAGE Propositions soumises à la validation technique et juridique des services de la DDT 60, de la DREAL Hauts-de-France, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
REGLEMENT			
N°18	3 à 14	Par fiche « article », le règlement fait référence aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 : Rappel du SDAGE D1.11, D8.142, D8.144	Modification des articles, comme suit : Compatibilité avec le SDAGE ✓

Les documents modifiés, auxquels a été annexée la note d'analyse des conséquences de l'annulation du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021, ont été soumis à la participation du public par voie électronique du 17 juin au 19 juillet 2019. Au total, 1 personne a transmis son avis :

PUBLIC <i>(1 avis reçu)</i>	DATE D'AVIS	AVIS
M. STANISLAS BARTHELEMY	19/07/2019	Remise en cause de la modélisation de la nappe de la Craie (HYDRATEC, 2012) et de la définition du VMPO

Cette observation n'entraîne pas de modification des documents du SAGE Oise-Aronde révisé. Une étude sera menée en 2020-2021, permettant de définir les modalités d'évolution du modèle (périmètre, recalage, intégration d'une recharge plus tardive, etc.).

SOMMAIRE

1	Contenu d'un Règlement de SAGE.....	1
2	Portée juridique du Règlement de SAGE.....	2
3	Clé de lecture des fiches « règles »	3
4	Articles du Règlement	3
	Article 1_Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée.....	4
	Article 2_Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation.....	6
	Article 3_Protéger les Marais de Sacy	8
	Article 4_Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE	10
	Article 5_Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau.....	12
	Article 6_Gérer la ressource en eau dans la ZRE	14

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

1 Contenu d'un Règlement de SAGE

Le contenu du règlement est encadré par les textes législatifs et réglementaires et notamment l'article R. 212-47 du code de l'environnement qui précise les champs d'application possible. Ainsi le SAGE peut prévoir :

- des règles de répartition en pourcentage du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du code de l'environnement ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par l'article L.211-3-II-5° du code de l'environnement ;
- des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 211-3-II-5° du code de l'environnement ;

- des règles relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) prévues par l'article L. 211-3-II-4° du code de l'environnement ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) prévues par l'article L. 212-5-1-I-3° du code de l'environnement ;
- des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

A SAVOIR...

Parmi ces possibilités de règles, aucune n'est obligatoire, le choix du contenu du règlement se fait en fonction de la volonté de la CLE et des spécificités du bassin versant. Néanmoins, le règlement d'un SAGE doit contenir, *a minima*, une règle.



Le contenu du règlement du SAGE étant encadré strictement par le code l'environnement. Le fondement juridique est susceptible d'être fragilisé dans le cas de règles visant à encadrer certains usages en deçà des seuils IOTA et ICPE. C'est la raison pour laquelle seuls les projets concernés par ces réglementations sont visés dans les articles 1, 2, 4 et 5 du Règlement du SAGE.

2 Portée juridique du Règlement de SAGE

La portée juridique du règlement relève de la conformité, ce qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Précisément, l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement dispose que « Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L. 214-2. ».

Cette opposabilité affirmée expressément par le code de l'environnement, et notamment rappelée par la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, ne se limite pas aux IOTA relevant de la loi sur l'eau. Elle s'applique également à toute personne publique ou privée envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou encore à l'ensemble des autres personnes publiques ou privées concernées par l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du code de l'environnement.

La violation du règlement du SAGE entraîne des sanctions notamment définies à l'article R. 212-48 du code de l'environnement : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47. »

Le diagramme ci-après synthétise la portée juridique des documents du SAGE et les sanctions encourues en cas de non-respect.

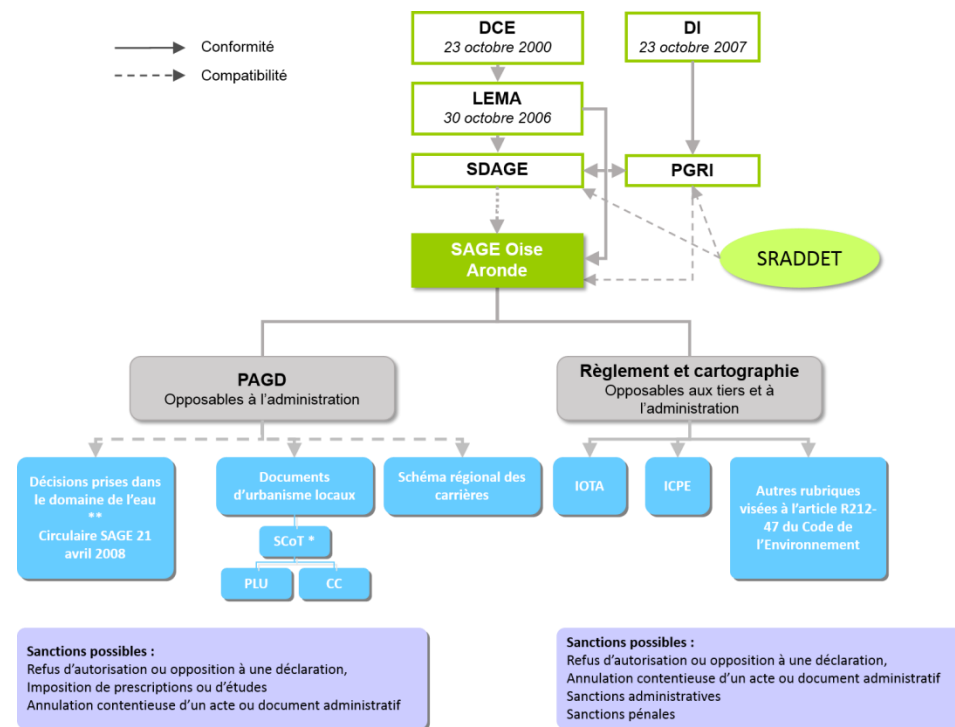


Figure 2-1 : Synthèse de la portée juridique des documents du SAGE et des sanctions encourues

3 Clé de lecture des fiches « règles »

Les règles sont présentées sous forme de fiches dont le contenu est précisé ci-dessous.

REGLEMENT	Article X Intitulé de l'article	
	<u>Fondement juridique de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :</u>	
	<u>Références réglementaires :</u>	
	<u>Justification technique :</u>	
	<u>Énoncé de la règle :</u>	
	Localisation géographique	Carte
	Lien avec le PAGD	
	Rappel du SDAGE	

4 Articles du Règlement

Le règlement du SAGE Oise Aronde révisé est constitué de 6 règles :

- **Article 1** : Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée
- **Article 2** : Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation
- **Article 3** : Protéger les Marais de Sacy
- **Article 4** : Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE
- **Article 5** : Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau
- **Article 6** : Gérer la ressource en eau dans la ZRE

Article 1 Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée

Fondement juridique de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- ✓ [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b)** aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Références réglementaires :

Article R.214-1 du code de l'Environnement : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 2.1.5.0 : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Justification technique :

Toutes les communes du SAGE ont déjà fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle relatif aux coulées de boues et inondations. Le Nord-Ouest du territoire est notamment sensible aux coulées de boues.

De plus, l'occupation du territoire évolue régulièrement sur le plan urbain (nouvelles surfaces aménagées) réduisant l'infiltration des eaux de pluies dans les sols et augmentant les ruissellements.

Outre l'impact hydraulique sur le territoire, les eaux pluviales constituent une source de pollution des cours d'eau et/ou des eaux souterraines et une source de difficulté pour les stations de traitement des eaux usées en cas de réseau unitaire.

Il est donc indispensable que les projets de construction gèrent leurs eaux pluviales de façon durable et intégrée afin de corriger les effets de l'imperméabilisation des surfaces.

Énoncé de la règle :

Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 2.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE tout projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités, ...) concerné par les articles cités ci-dessus, doit intégrer :

- ❖ Des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle,
- ❖ et / ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales si nécessaire.

En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.

Pour rappel les projets non concernés par la réglementation IOTA ou ICPE sont soumis au respect du règlement des PLU(i) en matière de gestion des eaux pluviales (zonage pluvial).

Localisation géographique

Tout le territoire du SAGE

Carte n°1

Lien avec le PAGD

QUALITE-URB-15, RISQUE-RUISS-3, 6 et 7

Compatibilité avec le SDAGE

✓

RELEMENT Article 2 Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation

Fondement juridique de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- ✓ [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Références réglementaires :

Article R.214-1 du code de l'Environnement : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 3.1.5.0 : « Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D). »

Justification technique :

La capacité de recrutement du cours d'eau dépend des zones de reproduction disponibles (frayères) et du succès de l'éclosion.

L'arrêté fixant la liste des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Oise a été signé en date du 17 décembre 2012. Ainsi, certains cours d'eau du territoire sont classés en :

- ❖ Liste 2 pour le brochet :
 - Les rus des Planchettes, de Goderu et la Frette de sa source au pont de la RD200,
 - L'Aronde du Pont de la RD122 (Monchy Humières) à la confluence avec l'Oise,
 - Le ru de Berne aval étangs de St Pierre Vieux Moulin à la confluence avec l'Aisne.
- ❖ Liste 1 :
 - Le ru de Berne des étangs de Pierrefonds à l'entrée des étangs St Pierre à Vieux Moulin pour les espèces Chabot et Truite fario,
 - L'Aronde des sources à la confluence avec l'Oise pour les espèces Chabot, Lamproie de planer et Truite fario,
 - La Frette du pont SNCF à la confluence avec l'Oise.

Afin de s'assurer de la pérennité du peuplement piscicole sur le territoire, il est nécessaire de préserver les zones de reproduction, de croissance et

d'alimentation.

Énoncé de la règle :

Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie en annexe de l'article R. 214-1, rubrique 3.1.5.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les opérations entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation doivent intégrer des mesures compensatoires appliquées sur la même masse d'eau que la zone impactée et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.

Les mesures compensatoires consistent en la création ou la restauration de la fonctionnalité impactée, pour la même espèce, à hauteur de 150% de la surface impactée. Les mesures compensatoires sont accompagnées d'un suivi afin d'en vérifier les effets.

Localisation géographique

Cours d'eau du territoire du SAGE

Carte n°18

Lien avec le PAGD

MILIEUX-RIV 5, 6, 7, 11

Compatibilité avec le SDAGE

✓

Article 3 Protéger les Marais de Sacy

Fondement juridique de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...] :

- ✓ 2° pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous bassins concerné ».

Références réglementaires :

-

Justification technique :

Le vaste ensemble des Marais de Sacy occupe une surface d'environ 1 000 hectares. Il est composé d'une mosaïque de milieux naturels se caractérisant par des critères physiologiques homogènes (eau, roselière, prairie, fourré arbustif et forêt) et des espèces faunistiques et floristiques dominantes ou typiques. La richesse des habitats et des espèces ont conduit au classement des Marais de Sacy en Zone Spéciale de Conservation (réseau Natura 2000) en 2004 et à leur labellisation au titre de la Convention RAMSAR en 2017.

Les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles et rendent des services écosystémiques au territoire. Elles assurent notamment des fonctionnalités :

- ❖ hydrologiques : écrêtement des crues, soutien d'étiage
- ❖ biologiques et écologiques : réservoirs de biodiversité, autoépuration des eaux
- ❖ climatiques : régulation des microclimats
- ❖ économiques : activités touristiques et de loisir, élevage...

Les modifications d'occupation du sol et les activités anthropiques génèrent des pressions sur les zones humides et peuvent être à l'origine de la dégradation de leurs fonctionnalités. Il apparaît donc nécessaire de préserver ces espaces sensibles.

D'autre part, le fonctionnement hydraulique des Marais de Sacy est fortement lié aux nappes souterraines. C'est le cas en particulier pour la zone Nord des Marais de Sacy, très dépendante de la nappe de Craie : les variations de niveaux dépendant des périodes de vidange/ recharge de la nappe.

Face à des épisodes de sécheresse, les nappes des Marais de Sacy peuvent être en déficit, influençant les niveaux des plans d'eau. Au regard des évolutions climatiques, tout pompage pour remplir ces plans d'eau risque d'impacter l'état quantitatif des nappes des Marais de Sacy.

La valeur écologique et patrimoniale du site des Marais de Sacy ainsi que sa sensibilité importante justifient une protection particulière pour assurer sa préservation.

Énoncé de la règle :

1- Toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais d'une zone humide est interdite au sein du site des Marais de Sacy quelle que soit la superficie impactée.

Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en carte n°16 (site RAMSAR des Marais de Sacy) hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Ne sont pas concernés par cette règle les projets :

- ❖ Déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, qui comprendront des mesures d'évitement, correctives et, à défaut, des mesures compensatoires pour les impacts résiduels ;
- ❖ Contribuant à la restauration de la qualité hydromorphologique et écologique des milieux aquatiques dont la connectivité latérale.

2- Tout prélèvement souterrain permanent ou temporaire issu d'un pompage pour alimenter des étangs est interdit au sein du site des Marais de Sacy quel que soit le volume prélevé.

Localisation géographique

Site RAMSAR des Marais de Sacy

Carte n°16

Lien avec le PAGD

QUANTITE-ETIAGE-5, QUANTITE-EQUI-1, -11, MILIEUX-AQUA 3, 5, 8

Compatibilité avec le SDAGE

✓

RELEMENT Article 4 Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE

Fondement juridique de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- ✓ [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Références réglementaires :

Article R.214-1 du code de l'Environnement : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 3.3.1.0 : « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). »

Justification technique :

Un inventaire réalisé en 2013 sur le périmètre du SAGE Oise-Aronde de 2009 a mis en évidence la très forte présence et la richesse des zones humides présentes sur le territoire. En effet ce sont près de 3 000 hectares de zones humides avérés et 6 500 hectares de zones humides potentielles qui ont été délimités.

Les zones humides assurent plusieurs fonctions essentielles et rendent des services écosystémiques au territoire. Elles assurent notamment des fonctionnalités :

- ❖ hydrologiques : écrêtement des crues, soutien d'étiage
- ❖ biologiques et écologiques : réservoirs de biodiversité, autoépuration des eaux
- ❖ climatiques : régulation des microclimats
- ❖ économiques : activités touristiques et de loisir, élevage...

Le SDAGE Seine-Normandie impose l'application du principe « Éviter, Réduire, Compenser » pour les pétitionnaires porteurs de dossiers prévoyant une atteinte à la zone humide au sens de la police de l'eau. Il précise notamment que les mesures compensatoires devront se faire « en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau » et doivent permettre de « retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues ». Le pourcentage de compensation à appliquer est détaillé dans le SDAGE.

Il apparait nécessaire de renforcer la disposition du SDAGE afin de garantir la préservation des fonctionnalités des zones humides au sein du territoire du SAGE.

Énoncé de la règle :

Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.3.1.0.) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette règle s'applique sur toutes les zones humides identifiées en cartes n°15a à 15v hormis si le pétitionnaire est en capacité d'infirmer, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet.

Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais d'une zone humide concernée par les articles cités ci-dessus, les mesures compensatoires doivent être réalisées sur la même masse d'eau et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Le pétitionnaire justifie les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu la première solution.

Les mesures compensatoires doivent être engagées avant tout commencement des travaux du projet, ce qui suppose au préalable la maîtrise foncière, d'usage ou le conventionnement de la zone de compensation.

Localisation géographique	Tout le territoire du SAGE	Cartes n°15a à n°15v
Lien avec le PAGD	MILIEUX-AQUA 3, 4, 6, 7	
Compatibilité avec le SDAGE / PGRI	✓ / 2.A.1	

Article 5 Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau

Fondement juridique de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

✓ [...] 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Références réglementaires :

Article R.214-1 du code de l'Environnement : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique 3.2.3.0 : « Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). »

Justification technique :

Le nombre de plans d'eau dans le périmètre du SAGE est estimé à environ 350 pour une surface de plus de 800 hectares.

Les plans d'eau provoquent des problèmes de débit, de réchauffement et de pollutions des cours d'eau. Ils concourent également à la perturbation des peuplements piscicoles ainsi qu'à l'introduction et la diffusion d'espèces végétales et animales invasives. Leur multiplication entraîne donc des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. Du fait de ces impacts, cet article est une nécessité au regard des exigences biologiques des salmonidés (classement en 1^{ère} catégorie piscicole).

Il convient donc de préserver les cours d'eau du territoire du SAGE, classés en 1^{ère} catégorie piscicole, d'aménagements pouvant impacter leur qualité.

Le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 (version consolidée au 06 décembre 2018) détermine le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles.

Énoncé de la règle :

Cette règle s'impose aux projets soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE et définie à l'article R. 214-1 rubrique 3.2.3.0) ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

1- Les opérations entraînant la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants, concernées par les articles cités ci-dessus, sont interdites en lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole.

2- Ne sont pas concernés par cette règle :

- ❖ les ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- ❖ les aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyage des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues) ;
- ❖ les retenues de substitution pour l'irrigation ;
- ❖ les retenues de lutte contre les incendies ;
- ❖ les plans d'eau de remise en état des carrières.

Localisation géographique

Portions de cours d'eau classées en première catégorie piscicole

Cartes n°17a à n°17g

Lien avec le PAGD

MILIEUX-AQUA 9

Compatibilité avec le SDAGE

✓

Article 6 Gérer la ressource en eau dans la ZRE

Fondement juridique de la règle au regard de l'article R. 212-47 du code de l'environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateur ».

Références réglementaires :

-

Justification technique :

La situation de tension quantitative chronique sur le bassin versant de l'Aronde a mené au classement du bassin en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) au titre de la « nappe de Craie et de ses exutoires » par l'arrêté du 31 juillet 2009 (n°2009-1028).

Le classement a également mené à la définition d'un Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) pour le bassin de l'Aronde par la Commission Locale de l'Eau le 04 octobre 2013. Le VMPO est défini comme le volume garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques 8 années sur 10 en assurant un débit supérieur au Débit Objectif d'Étiage (DOE) correspondant au seuil d'alerte.

Concernant le partage de la ressource en eau, un premier scénario a été élaboré en 2011 sur la base d'une moyenne des volumes prélevés entre 2003 et 2007. À l'issue d'une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, un second scénario reposant sur l'année de référence 2010 a été approuvé. Enfin, la répartition du VMPO a été ajustée en reportant le volume économisé par l'usage industriel à destination de l'usage agricole.

Énoncé de la règle :

1 - En application de la disposition QUANTITE-EQUI-9 du PAGD, le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines de la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde, est fixé à 6 250 000 m³ par an à la date d'approbation du SAGE et à 5 700 000 m³ par an à partir de 2021. La répartition de ce volume est définie comme suit :

- ❖ 58.8 % sont affectés à la production d'eau potable ;
- ❖ 39.7 % sont affectés aux usages agricoles ;
- ❖ 1.5 % sont affectés aux usages industriels.

Tout projet soumis à autorisation environnementale ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs, et ce, au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

Localisation géographique

ZRE de l'Aronde

Cartes n°3 et n°9

Lien avec le PAGD

QUANTITE-EQUI 9 et 10

Compatibilité avec le SDAGE

✓